



Département du territoire et de l'environnement

Service du développement territorial

Division Hors zone à bâtir

Autorisation de morcellement du sol Soustraction au droit foncier rural

Commune : _____

Parcelle(s) : _____

Propriétaire(s) : _____

Annexe SDT-HZB

Lorsqu'une construction ou une installation se trouve sur le bien-fonds concerné par une demande d'autorisation de morcellement du sol ou par une demande de soustraction au droit foncier rural et qu'elle est située hors de la zone à bâtir au sens du droit sur l'aménagement du territoire, le dossier doit être transmis au préalable pour décision à l'autorité compétente en matière de construction hors de la zone à bâtir (art. 4a ODFR, art. 25 al. 2 LAT). Dans le canton de Vaud, l'autorité compétente est le Service du développement territorial, Division Hors zone à bâtir (SDT-HZB, art. 81 LATC).

Le SDT examine si les constructions et installations sises hors des zones à bâtir ont été érigées ou transformées légalement et si leur affectation correspond aux autorisations délivrées. Par construction et installation on entend « tous les aménagements durables, créés de la main de l'homme, qui sont fixés au sol et qui ont une incidence sur son affectation, soit qu'elles modifient sensiblement l'espace extérieur, qu'elles aient un effet sur l'équipement ou qu'elles soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement » (ATF 113 Ib 314 c. 2b p. 315). Sont assimilables à des constructions et installations, tous les bâtiments et aménagements de terrain, en surface ou souterrains, de même que les constructions mobilières installées pour plus que quelques jours ainsi que les terrassements et les plantations ayant un impact non négligeable sur le territoire.

Le SDT constate par décision indépendante, adressée aux propriétaires du bien-fonds, la légalité de l'affectation des constructions ou installation. En cas de constat de l'existence d'une construction ou d'une installation illicite, le SDT devra se déterminer sur la régularisation, la tolérance ou la remise en état de cette dernière.

Pour cet examen, le requérant doit joindre au dossier les documents suivants :

- 1. un plan de situation ou un extrait cadastral indiquant toutes les constructions et installations existantes hors des zones à bâtir au moment de la demande, qu'elles soient cadastrées ou non ;
- 2. un dossier de photographies récentes (et anciennes le cas échéant) montrant toutes ces constructions et installations ;
- 3. un historique des travaux entrepris sur la parcelle depuis le 1er juillet 1972 au moins, indiquant notamment la date et la nature des travaux ;
- 4. une copie des permis de construire délivrés par la municipalité avec, dès le 1^{er} janvier 1980, une copie des autorisations du département sur lesquelles se fondent ces permis ainsi qu'une copie des plans s'y rapportant.

Par leur signature ci-dessous, les propriétaires autorisent le SDT à se renseigner auprès de l'ECA sur les travaux dont il aurait connaissance.

Lieu et date

Signature des propriétaires